

N° 6849⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.11.2015)

A) ANTECEDENTS

En date du 6 août 2015, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Dir. 2014/93). Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal fut renvoyé le 8 octobre 2015 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 15 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 10 novembre 2015.

Le Gouvernement a pris position en date du 11 novembre 2015.

Au cours de sa réunion du 12 novembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de transposer la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Comme il ressort de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 2015/559/UE se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE qui contient tous les équipements marins à approuver obligatoirement avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

La directive 2015/559/UE représente la dixième et dernière modification de la directive 96/98/CE, puisqu'une réforme en matière d'équipements marins est en cours d'élaboration. Le futur règlement grand-ducal sous examen sera abrogé dans le cadre de cette réforme.

La Commission de l'Economie note que le projet de règlement grand-ducal est une mesure purement technique, dont le but est de se conformer, dans l'intérêt de la sécurité, aux nouvelles normes applicables.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire. Il rappelle que le projet de règlement grand-ducal „s'inscrit dans la lignée des adaptations successives de la directive 96/98/CE“, dont le but est „de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres“.

La Commission de l'Economie n'a pas d'observations à ajouter.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 novembre 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO